

N° de dossier : 5117-14-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Version transmise à l'Ordre et au plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire	1
2. Cadre législatif	1
3. Examen de la plainte	1
3.1 Profil du plaignant.....	1
3.2 Analyse de la problématique.....	2
4. Conclusions	6
5. Recommandations et interventions	6
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	7

ABRÉVIATIONS

BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles.
DEA :	Diplôme d'Études approfondies
ECTS	<i>European Credit Transfer System</i>
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
UdM :	Université de Montréal
VOrdPlg :	Version transmise à l'Ordre et au plaignant
VP	Version préliminaire

1. Mise en contexte

Le plaignant a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 6 janvier 2014 au sujet d'un différend avec l'Ordre des diététistes du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

Le plaignant ne possède pas un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de diététiste au Québec. Il fait valoir un cumul de formations dans le domaine de biologie et de nutrition dont le contenu ne satisfait pas à l'ensemble des critères réglementaires prévus. L'Ordre lui a prescrit un programme de formation à suivre avant de lui accorder l'équivalence de formation. Le plaignant se questionne sur certaines exigences de l'Ordre étant donné son niveau de formation et son expérience professionnelle. La prescription lui paraît excessive.

1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du Commissaire auprès de l'Ordre pour une prescription allégée par la dispense de certains cours et stages afin de satisfaire à l'exigence de l'Ordre dans un délai raisonnable.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte du plaignant concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance des compétences professionnelles suivant : reconnaissance d'équivalence de diplôme ou

de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'évaluation de la formation effectuée par l'Ordre. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Pour appuyer sa demande d'équivalence de formation, le plaignant a présenté les documents suivants :

- Une Maîtrise en sciences naturelles, obtenue au [REDACTÉ] en 2002, comparable, selon le MIDI, à des études universitaires de 1er cycle complétées en biologie/sciences biologiques;
- Un Diplôme d'Études approfondies (DEA) en nutrition et alimentation, obtenu au [REDACTÉ] en 2004, comparable selon l'évaluation du MIDI, aux études universitaires de 2e cycle complétées en nutrition ;
- Un Doctorat et un Master, délivrés par des établissements d'enseignement [REDACTÉ], en 2011 et 2008, comparables selon l'évaluation du MIDI, à des études universitaires de 3e cycle et 2e cycle complétées en biologie, option nutrition;
- L'Ordre lui reconnaît environ quatre (4) années d'expérience (de 2007 à 2011), comme assistant chercheur et stagiaire en nutrition.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de diététiste se fait selon les dispositions des règlements prévus dans le *Code des professions*.

En plus du *Code* et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine¹.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec* (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le *Code*, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre pour obtenir le permis de diététiste.

Les diplômes suivants sont reconnus par le gouvernement du Québec aux fins de la délivrance du permis² :

- Baccalauréat ès sciences (diététique) de l'Université Laval;
- Baccalauréat ès sciences (nutrition) de l'Université de Montréal (UDM);
- *Bachelor of Sciences (Nutritional Sciences) (Dietetics Major)* de l'Université McGill.

Le diplôme reconnu par le gouvernement s'obtient au terme d'un programme d'études universitaires de premier cycle en nutrition comportant l'équivalent d'un minimum de 115 crédits de formation théorique et pratique.

¹ Voir, entre autres, les principes retenus par le Commissaire dans le cadre de son mandat à l'adresse : <http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureExamenPlaintes.pdf>.

² Selon le Code des professions art. 184, al.1 et le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.

La partie théorique (minimum 66 crédits) couvre les quatre principaux domaines de formation, soit :

- Les sciences humaines (9 crédits);
- Les sciences biologiques (15 crédits);
- Les sciences de l'alimentation et de la nutrition (30 crédits)
- Les sciences de l'administration (12 crédits).

La partie pratique couvre le domaine des stages de formation professionnelle. Un minimum de 1400 heures (40 semaines) des stages pratiques supervisés est requis. Elle touche :

- La nutrition à l'alimentation normale et thérapeutique;
- La nutrition publique ou communautaire;
- La gestion et la nutrition à des services d'alimentation des collectivités.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions quant à l'évaluation du dossier par l'Ordre.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Le processus d'évaluation

L'évaluation vise à relever, à identifier et, le cas échéant, à reconnaître les compétences du candidat. Elle tient compte du cheminement pouvant s'avérer particulier à la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence.

Pour évaluer les connaissances des candidats, l'Ordre s'appuie sur un comité des équivalences dûment constitué par le conseil d'administration et sur une démarche d'analyse basée sur les dispositions des articles 6 et 7 ainsi que des annexes I et II du Règlement.

Le Comité des équivalences

L'Ordre décrit les membres de son comité des équivalences comme suit :

- Ils sont nutritionnistes membres de l'Ordre;
- Ils sont détenteurs des diplômes de maîtrise et doctorat;
- Ils font partie du corps professoral des trois universités désignées pour offrir le programme d'études qui donne accès au permis de diététiste/nutritionniste;
- Ils sont chercheurs, chargés des cours, ou coordonnateurs de stages;
- Ils possèdent une expertise de pointe en nutrition et ils ont un rayonnement national et international;
- Ils participent aux dossiers portant sur le rehaussement de la norme de la formation initiale ou de la formation d'appoint;
- Ils accueillent des étudiants formés en dehors du Québec.

Dans la démarche d'analyse visant à établir l'équivalence, le Comité évalue toute la formation du candidat, les facteurs d'appréciation étant :

- la nature et le contenu du programme d'études;
- les titres de formation obtenus;
- l'expérience de travail dans le domaine;
- toute autre activité de formation ou de perfectionnement suivie;

3.2.2 Approche d'analyse³

L'Ordre compare les acquis et les compétences du candidat avec les connaissances à acquérir dans un programme de formation reconnu, la référence étant le Règlement.

L'annexe I du Règlement détaille le nombre minimal des crédits requis pour chaque matière, tandis que l'annexe II du Règlement précise le domaine de formation pratique (cours-stages).

De plus, l'Ordre a développé des outils d'analyse qui permettent aux membres du Comité des équivalences d'évaluer les compétences des candidats et, à ces derniers, de situer leurs connaissances par rapport aux exigences de l'Ordre :

- 1) Le formulaire *Relevé des matières universitaires et des crédits requis au programme de baccalauréat* (OPDQ-ADM02). Les candidats doivent le faire remplir par un responsable de l'établissement qui a délivré le diplôme.
- 2) Trois méthodes pour déterminer le crédit alloué à une formation :
 - a) La règle de calcul de crédits du système européen de crédits (ECTS) suggérés par l'Université McGill et appuyée par l'Union européenne⁴, soit
1 crédit ECTS = 0,5 crédit à l'Ordre;
 - b) Si l'on n'a aucune information sur le crédit alloué à un programme, le crédit est calculé en fonction du nombre d'heures d'enseignement afférent à un cours;
 - c) Ou bien, le Comité des équivalences détermine l'équivalence selon la description du cours.

Enfin, le Comité analyse la formation globale du candidat et cherche à établir les similitudes entre le contenu des programmes suivis par le candidat et ceux du Québec afin de déterminer si les connaissances ou les compétences acquises peuvent être reconnues équivalentes à celles exigées pour la pratique de la profession au Québec. Il considère également le facteur évolutif et géographique de la profession en vue de s'adapter aux changements dans le domaine et des différences de la nutrition dans le monde.

3.2.3 Résultat de l'évaluation selon l'Ordre

Le plaignant n'est pas détenteur d'un diplôme reconnu. Selon les articles 6 et 7 du Règlement, il doit démontrer qu'il possède :

- un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu;
- une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans.

³ Lettre de l'Ordre au BCPRCP, 15 août 2014, Documentation fournie par l'Ordre, Annexe1.

⁴ Idem ou en suivant le lien, http://ec.europa.eu/education/tools/docs/ects-guide_en.pdf.

Le Comité des équivalences a évalué que les connaissances acquises par Le plaignant au terme de sa formation n'étaient pas équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu. Le 16 juin 2012, le Conseil d'administration de l'Ordre a décidé qu'une équivalence de diplôme lui sera accordée à condition de suivre un programme de formation comportant :

- 41 crédits des cours théoriques;
- 36 semaines de stages.

Le plaignant a la perception que sa candidature n'a pas été traitée avec équité. Il s'attendait à un programme de formation plus allégé compte tenu de ses études de 2e et 3e cycles en nutrition. Il estime que le programme est d'une durée presque aussi longue que le programme complet de la formation reconnue. Selon lui, certains cours prescrits avaient déjà été validés dans son cursus. L'Ordre aurait pu lui en dispenser.

L'Ordre est le responsable de l'évaluation de la formation d'un candidat pour l'exercice de la profession. Il a procédé à l'évaluation des compétences du candidat par une méthode documentée. Le niveau des connaissances et l'expérience du candidat l'ont amené à une reconnaissance d'équivalence partielle et à l'imposition d'une formation d'appoint avant la délivrance du permis. Il déclare le résultat suivant :

- Le formulaire *OPDQ-ADM02* a été rempli par le plaignant plutôt que par les responsables des établissements d'enseignement qui ont délivré ces diplômes;
- Le plaignant n'a pas effectué des cours en sciences humaines, 9 crédits étaient requis;
- Le plaignant n'a pas effectué des cours en sciences de l'administration, 12 crédits étaient requis;
- Il possède très peu de notions en nutrition clinique, un total de 8 crédits étaient requis;
- Selon la règle de calcul de crédits décrit précédemment, très peu de crédits lui ont été alloués dans le domaine de sciences biologique;
- En ce qui concerne la formation pratique, le plaignant n'a pas démontré qu'il a acquis des compétences dans le domaine de nutrition clinique ou en gestion de services alimentaires et n'a pas démontré qu'il répondait aux exigences en matière d'éducation du public, c'est-à-dire la connaissance du fonctionnement, des politiques et de la structure du système de santé du Québec.

Le candidat possède une formation comparable à des études universitaires complétées en biologie, selon l'évaluation du MIDI. Or, l'Ordre lui a prescrit un nombre considérable de cours dans ce domaine, environ les 2/3 des crédits requis.

Par ailleurs, on note que le Comité est composé uniquement d'académiciens. Il faudrait s'assurer que dans leur rôle au Comité des équivalences, les membres du Comité s'inscrivent dans une perspective professionnelle et non seulement académique.

Après analyse de la situation, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat.

3.2.4 La révision de la décision

Le candidat n'a pas demandé la révision de la décision, lui permettant de fournir d'autres éléments en faveur de son dossier susceptibles d'influencer la prescription de l'Ordre. Nous n'avons aucun commentaire particulier à ce sujet.

3.2.5 L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

Le plaignant fait valoir que l'Évaluation comparative des études effectuée par le MIDI, lui reconnaît un baccalauréat en biologie, deux maîtrises en nutrition, et un doctorat en nutrition, obtenus au Sénégal et en France. Selon lui, il possède une formation de base en biologie et il s'est spécialisé dans la nutrition.

L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le MIDI, décrit de façon générale le document scolaire présenté pour évaluation ainsi que le programme d'études suivi à l'extérieur du Québec. Elle indique à quoi correspondent les études effectuées à l'extérieur du Québec par rapport au système scolaire québécois et à ses principaux diplômes.

Ce document est un avis d'expert émis à titre indicatif et qui vise la comparaison avec les repères scolaires québécois. Cet avis ne concerne pas la pertinence du contenu du diplôme étranger, qui elle, est évaluée par l'Ordre professionnel⁵. Ce dernier est tenu par le Règlement d'évaluer le contenu, la durée et la finalité de la formation y compris les expériences professionnelles.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- L'Ordre a évalué la candidature du plaignant sur la base des exigences conclues au Règlement.
- Le niveau des connaissances et l'expérience du candidat ont amené l'Ordre à accorder une reconnaissance d'équivalence partielle et à imposer une formation d'appoint, comme condition de délivrance du permis.

5. Recommandation et intervention

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat.

⁵ http://cfpbj.ca/wordpress/wp-content/uploads/2014/12/evaluation-comparative-etudes-VERSION-2012_eleve_internationaux.pdf (par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et l'Inclusion).

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Documentation fournie par l'autre partie prenante;
- Information disponible sur le site de l'Ordre et de l'autre partie prenante;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- Le plaignant;
- Mme Elena Harizomenov, secrétaire générale adjointe et secrétaire du Comité des équivalences de l'Ordre;

